



Date de la réunion: 16 octobre 2026

Présents: Monsieur Jean Marie JANS, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Messieurs Gusty GRAAS et Alain GILLET, échevins;
Monsieur Damien NEY, secrétaire communal;

Excusés:

Objet MODIFICATION TEMPORAIRE (2.1) :
 RÉF. INT.: 2026-0777 MT
 DEPLACEMENT DE LA PLACE DE PARKING PMR
 RUE JEAN ANTOINE ZINNEN A BETTEMBOURG

Le collège des bourgmestre et échevins,

Où les explications de Monsieur Jean Marie JANS, bourgmestre, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue Jean Antoine Zinnen à Bettembourg, à cause d'un déménagement :

Considérant que la modification temporaire prévue sera en vigueur pour une durée ne dépassant pas 72 heures;

Considérant que le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement temporaire et édicter temporairement un règlement en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Vu le règlement communal de la circulation routière de la Commune de Bettembourg du 17 août 2012;

Après délibération,
décide à l'unanimité des voix:

d'édicter un règlement temporaire, modifiant le règlement communal du 17 août 2012 susmentionné, à savoir:

Valable le 23 octobre 2026 de 08h00 à 18h00 :

- **Annulation du stationnement interdit (C,18) excepté personnes à mobilité réduite devant l'immeuble 4 dans la rue Jean Antoine Zinnen à Bettembourg ;**
- **Déplacement du stationnement interdit (C,18) excepté personnes à mobilité réduite devant l'immeuble 12 dans la rue Jean Antoine Zinnen ;**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

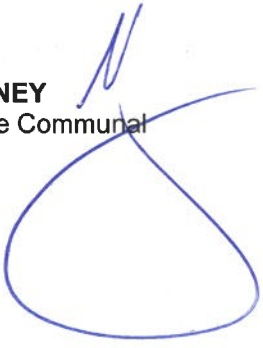
La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

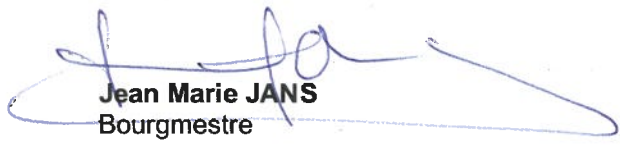
En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 16 octobre 2026


Damien NEY
Secrétaire Communal


Jean Marie JANS
Bourgmestre